

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-1002-9972  
Cas : CQ-2015-7863

Référence : 2015 QCCRT 0625

Québec, le 24 novembre 2015

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :** Hélène Bédard, juge administratif

---

## Commission scolaire du Lac-Abitibi

Requérante  
c.

**Le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue  
(FSE-CSQ)  
Luc Gravel  
Johanne Arseneault**

Intimés

---

## DÉCISION

---

[1] La Commission est saisie d'un recours fondé sur les articles 111.17 et suivants du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27) qui a été déposé le 23 novembre 2015 par la requérante, la Commission scolaire du Lac-Abitibi.

[2] Les intimés sont le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue (FSE-CSQ) représentant les enseignants œuvrant dans six

commissions scolaires dont la Commission scolaire requérante ainsi que son président et sa directrice. Ce syndicat est affilié à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

[3] La Commission scolaire allègue, entre autres, qu'un moyen de pression observé par les intimés est susceptible de porter préjudice à un service public auquel le public a droit.

[4] Ce moyen de pression vise la perturbation de la confection du bulletin de la première étape qui devait être transmis aux parents des élèves, au plus tard le 20 novembre 2015, par la Commission scolaire en conformité des dispositions du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (RLRQ, c. I-13.3, r.8) et de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3). En raison de ce moyen de pression, ce bulletin n'a pu être transmis aux parents dans le délai prévu.

[5] Le contexte est identique à celui décrit dans la décision de la Commission rendue le 18 novembre 2015 (2015 QCCRT 0609) qui impliquait huit commissions scolaires et des syndicats affiliés à la CSQ.

[6] En bref, les parties sont en situation de conflit au sens de l'article 111.18 du Code et il y a action concertée de la part du Syndicat visant à perturber la confection du bulletin scolaire de première étape.

[7] Dans la requête, la Commission scolaire allègue :

[23] Le moyen de pression actuellement observé à la Commission scolaire du Lac-Abitibi et visé par la présente consiste en une perturbation par le SEUAT-CSQ et certains de ses membres de la confection du bulletin de la première étape, en ce que les enseignants remettent à leur direction d'école des listes d'élèves avec des notes sous des formes diversifiées, susceptibles d'être incomplètes, parfois sans commentaires et sans l'utilisation des outils habituels;

[24] À ce jour, seules l'École du Royal-Roussillon (pavillon du secondaire) et la Cité étudiante Polyno ont transmis le premier bulletin dans la forme prescrite selon le système en vigueur à la Commission scolaire, l'ensemble des autres écoles de la Commission scolaire n'ayant pas procédé en date de ce jour à la remise des bulletins selon les normes et modalités en vigueur;

[8] La Commission scolaire demande une ordonnance afin que le bulletin de première étape soit transmis aux parents. Ainsi, il demande que le Syndicat et ses membres fournissent leur prestation normale de travail au regard de ce bulletin, le tout au plus tard le jeudi 26 novembre 2015 à midi.

[9] Le Syndicat ne conteste pas la requête à l'exception du délai. Il prétend que le délai requis est trop court pour lui permettre d'informer les enseignants de l'ordonnance à venir. Il demande que le délai imposé à ceux-ci pour compléter les tâches liées à la préparation des bulletins soit reporté au lundi, 30 novembre à 9 heures.

## LES MOTIFS

[10] La Commission scolaire demande l'intervention de la division des services essentiels de la Commission, car l'action du syndicat porte préjudice à un service auquel les parents et les élèves ont droit : la remise du bulletin de première étape de l'année scolaire 2015-2016 conforme aux exigences prescrites par le Régime pédagogique.

[11] Dans la décision rendue le 18 novembre 2015, la Commission écrit :

[23] Il ne fait pas de doute que le bulletin de fin de première étape devant être transmis au plus tard le 20 novembre 2015 est un service auquel le public, les parents et élèves ont droit. Ceci découle de l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* qui reconnaît le droit au service à l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par cette loi et par le Régime pédagogique qui en découle. On l'a vu, ce régime prévoit expressément à l'article 29 l'obligation de transmettre ce bulletin de fin de première étape.

(...)

[25] Selon les syndicats, le mot d'ordre vise à perturber l'administration des commissions scolaires et non de pénaliser les parents ou les élèves. Ils recevront l'information verbalement ou par écrit au moyen du modèle de bulletin dont l'utilisation a été suggérée. Le fait de ne pas faire les entrées au système GPI, comme les enseignants le faisaient auparavant, n'empêcherait pas la production du bulletin par les commissions scolaires.

[26] Pour la Commission, il est manifeste que le moyen de pression des enseignants retarde ou, dans d'autres cas, empêche la production du bulletin et porte préjudice à ce service public. Il s'agit de la conséquence directe du mot d'ordre syndical qui incite les enseignants à ne pas faire les entrées dans GPI.

[27] Il est vrai que les enseignants transmettront des résultats aux parents lors des rencontres. Toutefois, ils ne seront que partiels et cela ne remplit pas les exigences des articles 30 et 30.1 du Régime pédagogique qui prescrivent le contenu des bulletins.

[12] Pour les mêmes motifs que ceux exposés dans cette décision, la Commission conclut que l'action concertée du Syndicat porte préjudice au service public auquel la clientèle de la Commission scolaire du Lac-Abitibi a droit.

[13] Quant au délai, compte tenu que selon ce qu'il appert de la requête non contestée, le Syndicat et ses représentants savaient que les enseignants devaient effectuer leurs tâches liées au bulletin au plus tard le 20 novembre 2015 et, malgré tout, ils ont contrevenu à leurs obligations. Dans les circonstances, la Commission considère que l'échéance du jeudi 26 novembre à minuit est appropriée.

## **EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

### **ORDONNE**

au **Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue**; à son **président, ses agents délégués, conseillers, représentants, officiers, dirigeants, et employés** de s'assurer que les enseignants et enseignantes fournissent leur prestation normale de travail de la manière usuelle eu égard au bulletin de la première étape et qu'il soit complété, notamment au système informatique GPI, et remis en conformité, tant sur le fond que sur la forme, avec les prescriptions du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, selon les normes et modalités en vigueur, le tout au plus tard le jeudi 26 novembre à minuit;

### **ORDONNE**

à **Luc Gravel et Johanne Arsenault**, en leur qualité de président et directrice ainsi qu'au **Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue**; de faire connaître immédiatement aux enseignants et aux enseignantes qu'ils représentent, la teneur de la présente décision et de les aviser de leur obligation de s'y conformer sans délai;

### **ORDONNE**

à **tous les enseignants et enseignantes représentés** par le **Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue**; visé par la présente décision de fournir leur prestation normale de travail et de la manière usuelle eu égard au bulletin de la première étape et qu'il soit complété, notamment au système informatique GPI, et remis en conformité, tant sur le fond que sur la forme, avec les prescriptions du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, selon les normes et modalités en vigueur, le tout au plus tard le jeudi 26 novembre à minuit;

**DÉCLARE** que la présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

---

Hélène Bédard

M<sup>e</sup> Jean-Claude Girard  
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.  
Représentant de la requérante

M<sup>e</sup> Claudine Morin  
BARABÉ CASAVANT  
Représentante des intimés

Date de l'audience : 24 novembre 2015

/js